

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Congé de présence parentale dans la fonction publique

Vous êtes agent public et vous avez un enfant handicapé, accidenté ou malade ? Le congé de présence parentale vous permet de cesser ou de réduire votre activité professionnelle pour lui donner des soins. Nous vous présentons toutes les informations concernant ce congé.

Congés dans la fonction publique

Jours non travaillés

[Congés annuels](#)

[Congé bonifié](#)

[Jours fériés](#)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

[Congé de maternité](#)

[Congé d'adoption](#)

[Congé de 3 jours pour naissance ou adoption](#)

[Congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)

[Congé parental](#)

Maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

[Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade](#)

[Congé de présence parentale](#)

[Congé de proche aidant](#)

[Congé de solidarité familiale](#)

Autorisations d'absence pour événement familial

[Décès d'un proche](#)

[Mariage ou Pacs](#)

Vous êtes fonctionnaire

Qu'est-ce que le congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale est un congé au cours duquel vous pouvez réduire ou cesser votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant à charge, malade, accidenté ou handicapé, qui a besoin de votre présence soutenue et de soins contraignants.

Qui peut bénéficier du congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale peut être accordé à l'un ou l'autre des 2 parents fonctionnaires de l'enfant.

Comment demander un congé de présence parentale ?

Vous devez adresser une demande écrite à votre administration employeur, au moins 15 jours avant le début du congé (ou avant la fin de votre congé en cours en cas de demande de renouvellement).

À noter

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou en cas de situation de crise nécessitant votre présence immédiate, ce délai de 15 jours ne s'applique pas.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un **certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de votre enfant, de soins contraignants et de votre nécessaire présence soutenue.

Ce certificat est établi par le médecin qui suit votre enfant et précise la durée prévisible du traitement.

Quelle est la durée du congé de présence parentale ?

Congé initial

La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à **310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (3 ans)** pour un **même enfant** et la **même pathologie**.

Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement définie dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé).

À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récidive de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé.

En cas de **nouvelle pathologie**, un **nouveau congé** de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.

Renouvellement du congé pour la même pathologie

À la fin d'une période de 3 ans, un nouveau congé peut vous être accordé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

Nouvelle pathologie affectant votre enfant

Rechute ou récidive de la pathologie initialement traitée

Lorsque la gravité de la pathologie de votre enfant initialement traitée nécessite toujours votre présence soutenue et des soins contraignants

À noter

Si vous avez épuisé les 310 jours de congé avant la fin de la période de 3 ans, votre congé peut aussi être renouvelé 1 fois pour la même maladie, le même handicap ou le même accident pour 310 jours maximum au cours d'une nouvelle période de 3 ans.

Comment le congé de présence parentale peut-il être utilisé ?

Vous pouvez cesser votre activité professionnelle ou travailler à temps partiel.

Si vous cessez de travailler, vous pouvez prendre votre congé en une seule période continue ou en une ou plusieurs périodes d'au moins une journée.

À savoir

Depuis le 27 aout 2023, si votre congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si vous obtenez un nouveau congé de présence parentale, vous pouvez prendre votre congé par demi-journée.

Vous devez indiquer comment vous souhaitez utiliser votre congé dans votre courrier de demande de congé.

Vous devez indiquer également vos dates prévisionnelles de congé.

Vous pouvez modifier vos dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation de votre congé. Dans ce cas, vous devez en informer par courrier votre administration employeur au moins 48 heures à l'avance.

À noter

Ce délai de 48 heures ne s'applique pas si la modification des conditions d'utilisation et des dates prévisionnelles de votre congé est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou à une situation de crise nécessitant votre présence immédiate.

Votre administration employeur peut faire une enquête pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à donner des soins à votre enfant.

S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin à votre congé après que vous ayez été invité à présenter vos observations.

Votre congé prend automatiquement fin en cas de décès de votre enfant.

Comment le congé de présence parentale est-il rémunéré ?

Le congé de présence parentale n'est pas rémunéré.

Mais vous bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Quels sont les effets du congé de présence parentale sur votre carrière et votre retraite ?

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour calculer vos droits aux congés suivants :

Congés annuels

Congés de maladie

Congés de maternité, d'adoption, de paternité,

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de formation professionnelle

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé pour formation syndicale

Congé de représentation

Congé de solidarité familiale

congé de proche aidant

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour le calcul de vos droits à avancement, à promotion interne et à formation.

Vous conservez vos droits acquis avant le début de votre congé que vous n'avez pas pu exercer en raison de votre congé. Cela vise le droit à l'évaluation annuelle et à un entretien annuel et le droit à la formation.

Le temps passé en congé de présence parentale est pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite dans la limite de 6 trimestres par enfantssi votre enfant est né ou a été adopté à partir de 2004

Comment êtes-vous réintégré en fin de congé ?

Au cours de votre congé de présence parentale, vous restez affecté dans votre emploi.

Si votre emploi est supprimé ou transformé, vous êtes affecté dans un emploi correspondant à votre grade le plus proche de votre ancien lieu de travail.

Mais vous pouvez demander une affectation dans un emploi plus proche de votre domicile.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé avant la date prévue en cas de diminution des ressources de votre ménage.

Vous devez en informer votre administration au moins 15 jours à l'avance.

**Vous êtes
contractuel**

Qu'est-ce que le congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale est un congé au cours duquel vous pouvez réduire ou cesser votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant à charge, malade, accidenté ou handicapé, qui a besoin de votre présence soutenue et de soins contraignants.

Qui peut bénéficier du congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale peut être accordé à l'un ou l'autre des 2 parents fonctionnaires de l'enfant.

Comment demander un congé de présence parentale ?

Vous devez adresser une demande écrite à votre administration employeur, **au moins 15 jours** avant le début du congé (ou avant la fin de votre congé en cours en cas de demande de renouvellement).

À noter

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou en cas de situation de crise nécessitant votre présence immédiate, ce délai de 15 jours ne s'applique pas.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un **certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de votre enfant, de soins contraignants et de votre nécessaire présence soutenue.

Ce certificat est établi par le médecin qui suit votre enfant et précise la durée prévisible du traitement.

Quelle est la durée du congé de présence parentale ?

Congé initial

La **durée maximum** du congé de présence parentale est fixée à **310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (3 ans)** pour un **même enfant** et la **même pathologie**.

Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement définie dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé).

À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récidive de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé.

En cas de **nouvelle pathologie**, un **nouveau congé** de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.

Renouvellement du congé pour la même pathologie

À la fin d'une période de 3 ans, un nouveau congé peut vous être accordé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

Nouvelle pathologie affectant votre enfant

Rechute ou récidive de la pathologie initialement traitée

Lorsque la gravité de la pathologie de votre enfant initialement traitée nécessite toujours votre présence soutenue et des soins contraignants

À noter

Si vous avez épousé les 310 jours de congé avant la fin de la période de 3 ans, votre congé peut aussi être renouvelé 1 fois pour la même maladie, le même handicap ou le même accident pour 310 jours maximum au cours d'une nouvelle période de 3 ans.

Comment le congé de présence parentale peut-il être utilisé ?

Vous pouvez cesser votre activité professionnelle ou travailler à temps partiel.

Si vous cessez de travailler, vous pouvez prendre votre congé en **une seule période continue** ou en une ou plusieurs périodes d'au moins une journée.

À savoir

Depuis le 27 aout 2023, si votre congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si vous obtenez un nouveau congé de présence parentale, vous pouvez prendre votre congé par **demi-journée**.

Vous devez indiquer comment vous souhaitez utiliser votre congé dans votre courrier de demande de congé.

Vous devez indiquer également vos dates prévisionnelles de congé.

Vous pouvez **modifier vos dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation** de votre congé. Dans ce cas, vous devez en informer par courrier votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

À noter

Ce délai de 48 heures **ne s'applique pas** si la modification des conditions d'utilisation et des dates prévisionnelles de votre congé est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou à une situation de crise nécessitant votre présence immédiate.

Votre administration employeur peut faire une enquête pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à donner des soins à votre enfant.

S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin à votre congé après que vous ayez été invité à présenter vos observations.

Votre congé prend **automatiquement fin en cas de décès** de votre enfant.

Comment le congé de présence parentale est-il rémunéré ?

Le congé de présence parentale **n'est pas rémunéré**.

Mais vous bénéficiez de **l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)**.

Quels sont les effets du congé de présence parentale sur votre situation administrative ?

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour calculer vos **droits aux congés** suivants :

Congés annuels

Congé pour formation syndicale

Congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (si vous êtes représentant du personnel au comité social)

Congé de formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse

[Congé de citoyenneté](#)

[Congé de représentation](#)

Congé de formation professionnelle

[Période de professionnalisation](#)

Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Congé pour bilan de compétences

Congés de maladie ordinaire et de grave maladie

[Congés de maternité ou d'adoption](#)

[Congé pour naissance ou adoption](#)

[Congé de paternité](#)

Congé parental

Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue d'adopter un ou plusieurs enfants

Congé de solidarité familiale

Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans

Congé pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Congé pour suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Congé de proche aidant

Congé pour raisons de famille

Congé pour convenances personnelles

Congé pour création ou reprise d'entreprise

Les périodes de congé de présence parentale sont également prises en compte pour déterminer l'**ancienneté** ou la **durée de services** exigées dans les cas suivants :

Demande de temps partiel

Réexamen ou évolution de vos conditions de rémunération

Demande de formation

Présentation aux concours internes d'accès à la fonction publique

Détermination de votre classement d'échelon après concours

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour l'assurance vieillesse des aidants (Ava).

La Caf procède automatiquement à votre affiliation et paie les cotisations d'assurance vieillesse.

Comment êtes-vous réintégré en fin de congé ?

Au cours de votre congé de présence parentale, vous restez affecté dans votre emploi.

Si votre emploi est supprimé ou transformé, vous disposez d'une priorité pour être réembauché sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé avant la date prévue.

Vous devez en informer votre administration au moins 15 jours à l'avance.

Vous êtes fonctionnaire

Qu'est-ce que le congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale est un congé au cours duquel vous pouvez réduire ou cesser votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant à charge, malade, accidenté ou handicapé, qui a besoin de votre présence soutenue et de soins contraignants.

Qui peut bénéficier du congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale peut être accordé à l'un ou l'autre des 2 parents fonctionnaires de l'enfant.

Comment demander un congé de présence parentale ?

Vous devez adresser une demande écrite à votre administration employeur, au moins 15 jours avant le début du congé (ou avant la fin de votre congé en cours en cas de demande de renouvellement).

À noter

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou en cas de situation de crise nécessitant votre présence immédiate, ce délai de 15 jours ne s'applique pas.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un **certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de votre enfant, de soins contraignants et de votre nécessaire présence soutenue.

Ce certificat est établi par le médecin qui suit votre enfant et précise la durée prévisible du traitement.

Quelle est la durée du congé de présence parentale ?

Congé initial

La **durée maximum** du congé de présence parentale est fixée à **310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (3 ans)** pour un **même enfant** et la **même pathologie**.

Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement définie dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé).

À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récidive de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé.

En cas de **nouvelle pathologie**, un **nouveau congé** de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.

Renouvellement du congé pour la même pathologie

À la fin d'une période de 3 ans, un nouveau congé peut vous être accordé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

Nouvelle pathologie affectant votre enfant

Rechute ou récidive de la pathologie initialement traitée

Lorsque la gravité de la pathologie de votre enfant initialement traitée nécessite toujours votre présence soutenue et des soins contraignants

À noter

Si vous avez épousé les 310 jours de congé avant la fin de la période de 3 ans, votre congé peut aussi être renouvelé 1 fois **pour la même maladie, le même handicap ou le même accident** pour 310 jours maximum au cours d'une nouvelle période de 3 ans.

Comment le congé de présence parentale peut-il être utilisé ?

Vous pouvez cesser votre activité professionnelle ou travailler à temps partiel.

Si vous cessez de travailler, vous pouvez prendre votre congé en **une seule période continue** ou en une ou plusieurs périodes d'au moins une journée.

À savoir

Depuis le 27 aout 2023, si votre congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si vous obtenez un nouveau congé de présence parentale, vous pouvez prendre votre congé par **demi-journée**.

Vous devez indiquer comment vous souhaitez utiliser votre congé dans votre courrier de demande de congé.

Vous devez indiquer également vos dates prévisionnelles de congé.

Vous pouvez **modifier vos dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation** de votre congé. Dans ce cas, vous devez en informer par courrier votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

À noter

Ce délai de 48 heures **ne s'applique pas** si la modification des conditions d'utilisation et des dates prévisionnelles de votre congé est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou à une situation de crise nécessitant votre présence immédiate.

Votre administration employeur peut faire une enquête pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à donner des soins à votre enfant.

S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin à votre congé après que vous ayez été invité à présenter vos observations.

Votre congé prend **automatiquement fin en cas de décès** de votre enfant.

Comment le congé de présence parentale est-il rémunéré ?

Le congé de présence parentale **n'est pas rémunéré**.

Mais vous bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Quels sont les effets du congé de présence parentale sur votre carrière et votre retraite ?

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour calculer vos droits aux congés suivants :

Congés annuels

Congés de maladie

Congés de maternité, d'adoption, de paternité,

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de formation professionnelle

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé pour formation syndicale

Congé de représentation

Congé de solidarité familiale

congé de proche aidant

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour le calcul de vos droits à avancement, à promotion interne et à formation.

Vous conservez vos droits acquis avant le début de votre congé que vous n'avez pas pu exercer en raison de votre congé. Cela vise le droit à l'évaluation annuelle et à un entretien annuel et le droit à la formation.

Le temps passé en congé de présence parentale est **pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite** dans la limite de 6 trimestres par enfants*si votre enfant est né ou a été adopté à partir de 2004*

Comment êtes-vous réintégré en fin de congé ?

Au cours de votre congé de présence parentale, vous restez affecté dans votre emploi.

Si votre emploi est supprimé ou transformé, vous êtes affecté dans un emploi correspondant à votre grade le plus proche de votre ancien lieu de travail.

Mais vous pouvez demander une affectation dans un emploi plus proche de votre domicile.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé avant la date prévue en cas de diminution des ressources de votre ménage.

Vous devez en informer votre administration au moins 15 jours à l'avance.

**Vous êtes
contractuel**

Qu'est-ce que le congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale est un congé au cours duquel vous pouvez **réduire ou cesser** votre activité professionnelle pour vous occuper d'un **enfant à charge, malade, accidenté ou handicapé**, qui a besoin de votre présence soutenue et de **soins contraignants**.

Qui peut bénéficier du congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale peut être accordé à l'un ou l'autre des 2 parents fonctionnaires de l'enfant.

Comment demander un congé de présence parentale ?

Vous devez adresser une demande écrite à votre administration employeur, **au moins 15 jours** avant le début du congé (ou avant la fin de votre congé en cours en cas de demande de renouvellement).

À noter

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou en cas de situation de crise nécessitant votre présence immédiate, ce délai de 15 jours ne s'applique pas.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un **certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de votre enfant, de soins contraignants et de votre nécessaire présence soutenue.

Ce certificat est établi par le médecin qui suit votre enfant et précise la durée prévisible du traitement.

Quelle est la durée du congé de présence parentale ?

Congé initial

La **durée maximum** du congé de présence parentale est fixée à **310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (3 ans)** pour un **même enfant** et la **même pathologie**.

Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement défini dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé).

À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récidive de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé.

En cas de **nouvelle pathologie**, un **nouveau congé** de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.

Renouvellement du congé pour la même pathologie

À la fin d'une période de 3 ans, un nouveau congé peut vous être accordé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

Nouvelle pathologie affectant votre enfant

Rechute ou récidive de la pathologie initialement traitée

Lorsque la gravité de la pathologie de votre enfant initialement traitée nécessite toujours votre présence soutenue et des soins contraignants

À noter

Si vous avez épousé les 310 jours de congé avant la fin de la période de 3 ans, votre congé peut aussi être renouvelé 1 fois **pour la même maladie, le même handicap ou le même accident** pour 310 jours maximum au cours d'une nouvelle période de 3 ans.

Comment le congé de présence parentale peut-il être utilisé ?

Vous pouvez cesser votre activité professionnelle ou travailler à temps partiel.

Si vous cessez de travailler, vous pouvez prendre votre congé en **une seule période continue** ou en une ou plusieurs périodes d'au moins une journée.

À savoir

Depuis le 27 aout 2023, si votre congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si vous obtenez un nouveau congé de présence parentale, vous pouvez prendre votre congé par **demi-journée**.

Vous devez indiquer comment vous souhaitez utiliser votre congé dans votre courrier de demande de congé.

Vous devez indiquer également vos dates prévisionnelles de congé.

Vous pouvez **modifier vos dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation** de votre congé. Dans ce cas, vous devez en informer par courrier votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

À noter

Ce délai de 48 heures **ne s'applique pas** si la modification des conditions d'utilisation et des dates prévisionnelles de votre congé est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou à une situation de crise nécessitant votre présence immédiate.

Votre administration employeur peut faire une enquête pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à donner des soins à votre enfant.

S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin à votre congé après que vous ayez été invité à présenter vos observations.

Votre congé prend **automatiquement fin en cas de décès** de votre enfant.

Comment le congé de présence parentale est-il rémunéré ?

Le congé de présence parentale **n'est pas rémunéré**.

Mais vous bénéficiiez de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Quels sont les effets du congé de présence parentale sur votre situation administrative ?

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour calculer vos droits aux congés suivants :

Congés annuels

Congé de formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse

Congé pour formation syndicale

Congé de formation professionnelle

Congé de représentation

Congé de citoyenneté

Congés de maladie ordinaire et de grave maladie

Congés de maternité ou d'adoption

Congé pour naissance ou adoption

Congé de paternité

Congé parental

Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue d'adopter un ou plusieurs enfants

Congé de solidarité familiale

Congé de proche aidant

Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans

Congé pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se) ou partenaire de Pacs ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Congé pour suivre votre époux(se) ou partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Congé pour évènements familiaux

Congé pour convenances personnelles

Congé pour création ou reprise d'entreprise

Les périodes de congé de présence parentale sont également prises en compte pour déterminer l'ancienneté ou la durée de services exigées dans les cas suivants :

Demande de temps partiel

Réexamen ou évolution de vos conditions de rémunération

Demande de formation

Vous présenter aux concours internes d'accès à la fonction publique

Détermination de votre classement d'échelon après concours

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour l'assurance vieillesse des aidants (Ava).

La Caf procède automatiquement à votre affiliation et paie les cotisations d'assurance vieillesse.

Comment êtes-vous réintégré en fin de congé ?

Au cours de votre congé de présence parentale, vous restez affecté dans votre emploi.

Si votre emploi est supprimé ou transformé, vous disposez d'une priorité pour être réembauché sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé avant la date prévue.

Vous devez en informer votre administration au moins 15 jours à l'avance.

Vous êtes fonctionnaire

Qu'est-ce que le congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale est un congé au cours duquel vous pouvez réduire ou cesser votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant à charge, malade, accidenté ou handicapé, qui a besoin de votre présence soutenue et de soins contraignants.

Qui peut bénéficier du congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale peut être accordé à l'un ou l'autre des 2 parents fonctionnaires de l'enfant.

Comment demander un congé de présence parentale ?

Vous devez adresser une demande écrite à votre administration employeur, au moins 15 jours avant le début du congé (ou avant la fin de votre congé en cours en cas de demande de renouvellement).

À noter

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou en cas de situation de crise nécessitant votre présence immédiate, ce délai de 15 jours ne s'applique pas.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de votre enfant, de soins contraignants et de votre nécessaire présence soutenue.

Ce certificat est établi par le médecin qui suit votre enfant et précise la durée prévisible du traitement.

Quelle est la durée du congé de présence parentale ?

Congé initial

La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et la même pathologie.

Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement définie dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé).

À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récidive de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé.

En cas de nouvelle pathologie, un nouveau congé de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.

Renouvellement du congé pour la même pathologie

À la fin d'une période de 3 ans, un nouveau congé peut vous être accordé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

Nouvelle pathologie affectant votre enfant

Rechute ou récidive de la pathologie initialement traitée

Lorsque la gravité de la pathologie de votre enfant initialement traitée nécessite toujours votre présence soutenue et des soins contraignants

À noter

Si vous avez épousé les 310 jours de congé avant la fin de la période de 3 ans, votre congé peut aussi être renouvelé 1 fois **pour la même maladie, le même handicap ou le même accident** pour 310 jours maximum au cours d'une nouvelle période de 3 ans.

Comment le congé de présence parentale peut-il être utilisé ?

Vous pouvez cesser votre activité professionnelle ou travailler à temps partiel.

Si vous cessez de travailler, vous pouvez prendre votre congé en **une seule période continue** ou en une ou plusieurs périodes d'au moins une journée.

À savoir

Depuis le 27 aout 2023, si votre congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si vous obtenez un nouveau congé de présence parentale, vous pouvez prendre votre congé par **demi-journée**.

Vous devez indiquer comment vous souhaitez utiliser votre congé dans votre courrier de demande de congé.

Vous devez indiquer également vos dates prévisionnelles de congé.

Vous pouvez **modifier vos dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation** de votre congé. Dans ce cas, vous devez en informer par courrier votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

À noter

Ce délai de 48 heures **ne s'applique pas** si la modification des conditions d'utilisation et des dates prévisionnelles de votre congé est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou à une situation de crise nécessitant votre présence immédiate.

Votre administration employeur peut faire une enquête pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à donner des soins à votre enfant.

S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin à votre congé après que vous ayez été invité à présenter vos observations.

Votre congé prend **automatiquement fin en cas de décès** de votre enfant.

Comment le congé de présence parentale est-il rémunéré ?

Le congé de présence parentale **n'est pas rémunéré**.

Mais vous bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Quels sont les effets du congé de présence parentale sur votre carrière et votre retraite ?

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour calculer vos droits aux congés suivants :

Congés annuels

Congés de maladie

Congés de maternité, d'adoption, de paternité,

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de formation professionnelle

Congé pour validation des acquis de l'expérience

Congé pour bilan de compétences

Congé pour formation syndicale

Congé de représentation

Congé de solidarité familiale

congé de proche aidant

Les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour le calcul de vos droits à avancement, à promotion interne et à formation.

Vous conservez vos droits acquis avant le début de votre congé que vous n'avez pas pu exercer en raison de votre congé. Cela vise le droit à l'évaluation annuelle et à un entretien annuel et le droit à la formation.

Le temps passé en congé de présence parentale est **pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance retraite** dans la limite de 6 trimestres par enfants **si votre enfant est né ou a été adopté à partir de 2004**

Comment êtes-vous réintégré en fin de congé ?

Au cours de votre congé de présence parentale, vous restez affecté dans votre emploi.

Si votre emploi est supprimé ou transformé, vous êtes réaffecté, au besoin en surnombre, dans votre établissement d'origine.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé avant la date prévue en cas de diminution des ressources de votre ménage.

Vous êtes contractuel

Qu'est-ce que le congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale est un congé au cours duquel vous pouvez **réduire ou cesser** votre activité professionnelle pour vous occuper d'un **enfant à charge, malade, accidenté ou handicapé**, qui a besoin de votre **présence soutenue et de soins contraignants**.

Qui peut bénéficier du congé de présence parentale ?

Le congé de présence parentale peut être accordé à l'un ou l'autre des 2 parents fonctionnaires de l'enfant.

Comment demander un congé de présence parentale ?

Vous devez adresser une demande écrite à votre administration employeur, **au moins 15 jours** avant le début du congé (ou avant la fin de votre congé en cours en cas de demande de renouvellement).

À noter

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou en cas de situation de crise nécessitant votre présence immédiate, ce délai de 15 jours ne s'applique pas.

Votre demande de congé doit être accompagnée d'un **certificat médical** qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap de votre enfant, de soins contraignants et de votre nécessaire présence soutenue.

Ce certificat est établi par le médecin qui suit votre enfant et précise la durée prévisible du traitement.

Quelle est la durée du congé de présence parentale ?

Congé initial

La **durée maximum** du congé de présence parentale est fixée à **310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (3 ans)** pour un **même enfant** et la **même pathologie**.

Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement définie dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé).

À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récidive de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois.

Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé.

En cas de **nouvelle pathologie**, un **nouveau congé** de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.

Renouvellement du congé pour la même pathologie

À la fin d'une période de 3 ans, un nouveau congé peut vous être accordé, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans les situations suivantes :

Nouvelle pathologie affectant votre enfant

Rechute ou récidive de la pathologie initialement traitée

Lorsque la gravité de la pathologie de votre enfant initialement traitée nécessite toujours votre présence soutenue et des soins contraignants

À noter

Si vous avez épousé les 310 jours de congé avant la fin de la période de 3 ans, votre congé peut aussi être renouvelé 1 fois **pour la même maladie, le même handicap ou le même accident** pour 310 jours maximum au cours d'une nouvelle période de 3 ans.

Comment le congé de présence parentale peut-il être utilisé ?

Vous pouvez cesser votre activité professionnelle ou travailler à temps partiel.

Si vous cessez de travailler, vous pouvez prendre votre congé en **une seule période continue** ou en une ou plusieurs périodes d'au moins une journée.

À savoir

Depuis le 27 aout 2023, si votre congé de présence parentale est prolongé ou renouvelé ou si vous obtenez un nouveau congé de présence parentale, vous pouvez prendre votre congé par **demi-journée**.

Vous devez indiquer comment vous souhaitez utiliser votre congé dans votre courrier de demande de congé.

Vous devez indiquer également vos dates prévisionnelles de congé.

Vous pouvez **modifier vos dates prévisionnelles et les conditions d'utilisation** de votre congé. Dans ce cas, vous devez en informer par courrier votre administration employeur **au moins 48 heures à l'avance**.

À noter

Ce délai de 48 heures **ne s'applique pas** si la modification des conditions d'utilisation et des dates prévisionnelles de votre congé est due à la dégradation soudaine de l'état de santé de votre enfant ou à une situation de crise nécessitant votre présence immédiate.

Votre administration employeur peut faire une enquête pour s'assurer que vous consacrez réellement votre congé à donner des soins à votre enfant.

S'il s'avère que cela n'est pas le cas, il peut être mis fin à votre congé après que vous ayez été invité à présenter vos observations.

Votre congé prend **automatiquement fin en cas de décès** de votre enfant.

Comment le congé de présence parentale est-il rémunéré ?

Le congé de présence parentale **n'est pas rémunéré**.

Mais vous bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Quels sont les effets du congé de présence parentale sur votre situation administrative ?

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour calculer vos **droits aux congés** suivants :

Congés annuels

Congé pour formation syndicale

Congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (si vous êtes représentant du personnel au comité social)

Congé de citoyenneté

Congé de représentation

Congé de formation professionnelle

Congé de formation de cadre et d'animateur pour la jeunesse

Congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)

Congé pour bilan de compétences

Période de professionnalisation

Congés de maladie ordinaire et de grave maladie

Congés de maternité ou d'adoption

Congé pour naissance ou adoption

Congé de paternité

Congé parental

Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue d'adopter un ou plusieurs enfants

Congé de solidarité familiale

Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans

Congé pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux(se), votre partenaire de Pacs ou votre concubin ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne

Congé pour suivre votre époux(se), partenaire de Pacs ou concubin obligé de déménager pour des raisons professionnelles

Congé de proche aidant

Congé pour raisons familiales

Congé pour convenances personnelles

Congé pour création ou reprise d'entreprise

Les périodes de congé de présence parentale sont également prises en compte pour déterminer **l'ancienneté** ou la **durée de services** exigées dans les cas suivants :

Demande de temps partiel

Réexamen ou évolution de vos conditions de rémunération

Demande de formation

Vous présenter aux concours internes d'accès à la fonction publique

Détermination de votre classement d'échelon après concours

Les périodes de congé de présence parentale sont prises en compte pour l'**assurance vieillesse des aidants (Ava)**.

La Caf procède automatiquement à votre affiliation et paie les cotisations d'assurance vieillesse.

Comment êtes-vous réintégré en fin de congé ?

Au cours de votre congé de présence parentale, vous restez affecté dans votre emploi.

Si votre emploi est supprimé ou transformé, vous êtes licencié et disposez d'une priorité de réemploi dans votre établissement pour exercer des fonctions similaires assorties d'une rémunération équivalente.

Vous pouvez demander à mettre fin à votre congé avant la date prévue.

Et aussi...

- [Allocation journalière de présence parentale \(AJPP\)](#)

Et aussi...

- [Allocation journalière de présence parentale \(AJPP\)](#)

Textes de référence

- [Code de la fonction publique : articles L632-1 à L632-4](#)
- [Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9](#)
- [Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE](#)
Articles 20 bis, 28, 31-1
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT](#)
Articles 14-2, 27, 28
- [Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH](#)
Article 19-1
- [Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)
Article 11
- [Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPE](#)
- [Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPT](#)
- [Décret n°2006-1535 du 5 décembre 2006 relatif au congé de présence parentale dans la FPH](#)

Plus
d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00